

Ces mesures lui permettent de réduire à 4 deniers par livre sterling l'impôt sur le revenu qui est actuellement de 6 deniers, et de supprimer complètement l'impôt sur l'orge malée, suppression réclamée depuis plusieurs années.

Hier, ainsi que nous l'avons annoncé, ont été appelées à l'audience du tribunal correctionnel (6^e chambre). Les deux plaintes en diffamation portées, l'une par M. Rouget de Lisle, descendant de l'auteur de la *Marseillaise* contre MM. Fétis père, gérant du journal la *Gazette musicale de Paris*, et Firmin Didot, imprimeur, comme civilement responsable; l'autre, par Bruille, dit Bache, artiste dramatique, contre M. Eugène Déjazet, et M. Jouvin, directeur-gérant du journal le *Figaro*. Ces deux affaires, sur la demande des défenseurs, ont été remises à quinzaine.

On écrit de Bruxelles, 21 novembre : La Chambre des représentants a été saisie dans sa séance de samedi, d'une discussion intéressante à propos des jeux de Spa. Plusieurs orateurs ont engagé le gouvernement à rechercher le moyen de remplacer l'impôt qu'il prélève sur les profits de la banque; d'autres ont demandé que cet établissement fût supprimé. Quelques membres de la Chambre se sont prononcés, au nom du principe de la liberté absolue, pour le maintien des jeux. M. le ministre des finances, tout en faisant connaître les difficultés qu'il s'opposait à la suppression immédiate de la banque de Spa, a caractérisé en termes énergiques l'immoralité des jeux. Il a fait remarquer que la liberté de se ruiner n'avait rien de commun avec la liberté véritable.

« La liberté doit-elle aller jusqu'à offrir spontanément à l'homme du peuple l'appât de tenter le sort pour gagner sur un coup de dé une fortune qu'il ne peut espérer d'une longue vie de travail. Il faut soustraire le peuple à cette tentation. Il faut qu'il sache que la richesse, le bien-être doivent s'acquérir par des efforts constants et que la vraie moralité est dans le travail ? Voilà ce qu'il y a de plus démocratique. »

Ce langage a rencontré une vive approbation sur les bancs de la Chambre. Il n'est pas douteux que la question qui vient d'être soulevée dans le Parlement belge ne soit plus ou moins prochainement résolue dans le sens de ceux qui demandent que les jeux de Spa cessent, en tous cas, d'être pour le budget une source assez peu morale de revenus.

Pour toute la correspondance : J. REBOUX.

FAITS DIVERS.

La population totale de la France, lors du recensement général de 1861, était de 37,382,253 individus, non compris la population des colonies, de l'Algérie et les nationaux en pays étrangers. Le sexe masculin est compris dans ce total pour 18,642,504; le sexe féminin pour 18,739,721. Il y avait 10,210,756 garçons; 9,487,541 filles; 7,503,024 hommes mariés; 7,357,115 femmes mariées; 928,924 veufs; 1,795,065 veuves.

L'Académie des sciences est très préoccupée d'une découverte qui ne tendrait à rien moins qu'à faire de l'or avec de l'argile. Plusieurs expériences faites sous le contrôle d'une commission scientifique ont donné des résultats non-seulement concluants mais extraordinaires.

Un journal belge, le *Monde Nouveau*, annonce que le marquis de Cramayel, gendre de M. de Rougemont, vient de rendre généreusement à son beau-père les 400,000 francs de dot que Mlle de Rougemont lui avait apportés en mariage. Ce trait, qui rappelle le noble désintéressement de Mlle Mirès, Mme la princesse de Polignac, n'a pas besoin de commentaires.

On lit dans l'*Invalide Russe* du 16 novembre :

Le colonel de la garde Stremonchoff coupable de s'être battu en duel avec le chef d'escadron Khokatcheff et de lui avoir porté une blessure mortelle, a été condamné à la perte de ses décorations, de son titre de noblesse et à 12 ans de travaux forcés dans les mines. Le chef d'escadron, baron Wolff et le lieutenant Spetchinski qui ont servi de seconds, ont été condamnés à dix ans de travaux dans les mines.

L'Empereur a commué la peine du colonel en celle de la dégradation. Le colonel perdra ses décorations et sera incorporé dans l'armée comme simple soldat. Le baron Wolff et le lieutenant Spetchinski seront détenus dans les casernes d'une forteresse.

Nous avons annoncé, d'après le *Chroniqueur de Fribourg*, le mariage de M. le docteur Demme avec Mlle Trümpy. Aujourd'hui le *Bund*, de Berne, nous apporte, au contraire, la douloureuse nouvelle du suicide de ces malheureux jeunes gens.

On lit dans ce journal, sous la date du 21 novembre :

Une lettre de faire-part de la famille Demme annonce que le docteur Demme et sa fiancée, Mlle Flora Trümpy, se sont donné la mort en se précipitant dans le lac de Genève. On assure, en effet, que les deux corps ont été retrouvés. M. le docteur Demme se rendit le dimanche 13, au soir, sans que ses parents le sussent, avec sa

fiancée, d'abord à Fribourg, puis à Bulle, d'où, à ce qu'on dit, tous deux se dirigèrent à pied vers le lac de Genève. Leur trace est perdue depuis Vevey ou Villeneuve, et nul de ceux qui les cherchaient n'a pu les rejoindre depuis. Dénouement tragique, douloureux !

Ce récit, qui nous paraît manquer de clarté, nous laisse encore espérer que le triste procès de Berne n'aura pas eu cette épouvantable conséquence. Nous ne comprenons pas, d'ailleurs, que la famille Demme eût par une lettre de faire-part, annoncé un décès qui n'a pas été régulièrement constaté.

M. Schalouchine, père du banquier actuellement établi à Riga, était, il n'y a pas très longtemps encore, serf du comte Scheremetief. Il était marchand, et fort riche. Il offrit pour sa liberté, en roubles, une somme équivalente à 220,000 francs, et ne put l'obtenir à ce prix malgré ses instances. Il faisait pourtant valoir une raison grave : son état de serfage qui ne lui permettait pas de transmettre sûrement son héritage à ses enfants, rendait impossible l'établissement de ses fils, que nul bourgeois de Riga ne voulait pour gendres.

Ce fut à un hasard assez étrange que M. Schalouchine dut son affranchissement. Après deux voyages qu'il avait faits, en hiver, sans pouvoir obtenir la libération que son maître lui refusait toujours, M. Schalouchine revint encore à Saint-Petersbourg au mois de mars. Il avait reçu, le jour même de son départ, un envoi d'huîtres et il en emporta un tonneau pour le comte. Arrivé à Saint-Petersbourg il se rend immédiatement chez son maître qu'il trouve entouré de plusieurs amis, réunis autour d'un déjeuner splendide auquel il ne manquait rien... que des huîtres. Le comte était occupé à gronder son maître d'hôtel, qui s'excusait en assurant que dans tout Saint-Petersbourg il n'y en avait pas, et que celles qui avaient été servies la veille chez M... avaient été commandées exprès et envoyées par la poste. A la vue du serf millionnaire qui survint en ce moment, le comte s'écria :

« Voilà Schalouchine qui vient encore pour sa libération ! Eh bien, mon cher, tu as tort de m'offrir deux cent mille roubles dont je n'ai que faire : trouve-moi des huîtres pour mon déjeuner d'aujourd'hui et je te donne ta liberté. »

S'inclinant profondément, M. Schalouchine remercia le comte de cette grâce, et lui annonça que les huîtres étaient dans l'antichambre. Bientôt, aux bruyants applaudissements des assistants, il fit rouler lui-même dans la salle le tonneau, et le comte signa l'acte d'affranchissement sur le couvercle du bienheureux baril ; puis, abordant l'affranchi avec les mots de vous et de monsieur, il lui dit :

« Maintenant, monsieur Schalouchine, veuillez prendre place et déjeuner avec nous ! »

Grâce à la liberté conquise au moyen de quelques douzaines d'huîtres, le serf était devenu homme.

Il est à Vienne, écrit-on à l'*Europe*, de Francfort, un fourreur très renommé qui non-seulement vend des fourrures, mais chez lequel aussi les dames aiment à placer leurs pelisses, leurs manchons durant l'hiver. Elles savent que là ces pelisses, ces manchons sont à l'abri de toute détérioration.

Le fourreur a l'habitude de revêtir chaque pelisse ou manteau de fourrure qui lui est confié d'une étiquette portant le nom de la dame, qu'il fait suivre presque toujours d'une observation, telle que : « déchiré à gauche, vieux, neuf, excellent, » ou autre chose de ce genre. C'est afin d'éviter toute erreur qu'il prend cette mesure.

Une dame qui avait placé sa fourrure chez ce fourreur, et qui a envoyé la reprendre ces jours-ci, se rend un soir chez une de ses amies. La dame n'est plus jeune, mais elle n'en a pas moins conservé toute la coquetterie de ses vingt ans. Elle s'habille pompeusement, se fardé et se parfume.

Notre dame arrive donc chez son amie. Là, une société assez nombreuse cause dans le salon, au coin du feu.

D'abord, l'entrée de la dame qui n'a pas quitté son manteau de fourrure semble n'appeler l'attention de personne, lorsque tout à coup des rires se font entendre, des rires qui deviennent de plus en plus bruyants.

« Qu'est-ce donc ? demanda la dame de la maison à un monsieur placé près d'elle. »

« C'est cette dame avec son étiquette, répond tout bas l'interpellé. »

Enfin, la pauvre femme avait, dans un des coins de son manteau, une étiquette sur laquelle on pouvait lire distinctement : « M^{me} B..., vieille et usée. »

Le fourreur avait négligé de retirer son observation.

Nous trouvons dans un article de la *Revue des Deux-Mondes*, intitulé : *Récit de l'histoire romaine au sixième siècle*, le passage suivant d'un sermon de saint Jérôme :

« Ah ! les femmes qui scandalisent les chrétiens, moi je les signalerai : ce sont celles qui se barbouillent de rouge et de noir les joues et les yeux, celles dont les faces de plâtre, trop blanches pour les faces humaines, nous font penser aux idoles; celles qui ne peuvent pas verser une larme sans qu'elle creuse un sillon sur leur joue, celles à qui le nombre des années ne peut enseigner qu'elles vieillissent, qui se construisent une tête avec les cheveux des autres et se fourbissent une tardive jeunesse par-dessus leurs idées, celles enfin qui se comportent en

petites filles timides devant le troupeau de leur petit-fils. »

Que dirait-on de mieux aujourd'hui ?

Pour tous les articles non signés, J. REBOUX.

Banque des États

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE FONDS PUBLICS
Formée par acte du 15 Novembre.

Directeur-gérant : M. J. MIREs.

Capital social 100,000,000 fr.
Capital versé et de garantie 25,000,000

REPRÉSENTÉ
PAR 200,000 ACTIONS DE 500 FR.
LIBÉRÉES DE 125 FRANCS.

Versement en souscrivant 125 fr. par action.

Avant que les fondateurs de Sociétés puissent faire aucun appel de fonds, la loi, sagement prévoyante, exige qu'ils dressent et publient des statuts.

Mais la loi ne peut contraindre personne à en prendre connaissance, et il est certain que, d'ordinaire, la plupart des actionnaires ignorent en souscrivant la portée des engagements qu'ils prennent.

Cependant il suffit d'examiner quelques points essentiels, pour se rendre parfaitement compte de ce qu'on fait.

Voici ces points :
1^o La forme de la Société ;
2^o Sa durée ;
3^o Son capital ;
4^o Son but ;
5^o Les intérêts et dividendes ;
6^o Le conseil de surveillance.

Faire connaître ces articles avec toutes leurs conséquences, me semble une utile innovation. Ma pensée en sera d'ailleurs mieux comprise, et le concours que je demande pourra, de la sorte, être accordé autant à l'idée, qu'à celui qui la propose et la met en œuvre.

FORME DE LA SOCIÉTÉ.

L'importance du capital a rendu impérieuse la forme de la Société en commandite.

Toutefois, un article spécial en autorise la transformation en Société, à responsabilité limitée anglaise ou française, si la loi modifiée le permet, ou enfin en Société anonyme belge ou suisse.

DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Les Compagnies fondées pour exploiter un chemin de fer, une usine, etc., etc., ont une longue durée en harmonie avec leur objet permanent et avec les travaux qu'elles doivent exécuter; mais il m'a semblé qu'une Société purement financière devait naître, vivre et finir sous la surveillance de ses intéressés fondateurs.

J'ai donc limité à dix années la durée de la Société.

La durée, par un article spécial, il est dit qu'à l'expiration des dix années, l'assemblée des actionnaires pourra proroger la Société.

CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est de cent millions, représenté par deux cent mille actions de 500 fr.

Les actions seront versées d'un quart, soit de 125 fr. conformément aux prescriptions de la loi pour la constitution de la Société.

Le capital de 125 fr. fonctionnera comme capital de garantie.

De nouveaux appels de fonds ne pourront avoir lieu qu'exceptionnellement et dans les cas prévus par les articles 8 et 10 des Statuts; par exemple, pour compléter, au moyen d'un versement de 75 francs, les deux cinquièmes exigés par la loi pour rendre les actions négociables.

BUT DE LA SOCIÉTÉ

J'ai voulu que le titre de la Société en exprimât nettement le but : BANQUE DES ÉTATS, Société générale de fonds publics. — Voici l'article qui, en limitant les facultés de la Société, précise le but :

« Art. 4. Les opérations de la Société sont exclusivement :
» Les négociations et les souscriptions
» des emprunts d'Etat ;
» Les prêts aux communes, départements et établissements publics. »

Ainsi la *Banque des États* ne sera rivale d'aucune Société. — Elle n'embrasse qu'une seule nature d'opérations, tandis que les autres Sociétés ont des facultés multiples.

La faculté unique de ne traiter qu'avec des gouvernements et des administrations publiques assure-t-elle aux capitaux engagés une sécurité plus grande en des bénéfices plus considérables ?

Voici la réponse :

SÉCURITÉ DU CAPITAL.

La *Banque des États* offre surtout cet avantage : la sécurité parfaite du capital.

Pour les États, l'étude de leurs ressources, qui est facile, permet de bien connaître leur situation; on ne s'engage avec eux qu'à des conditions parfaitement définies et dans des limites bien déterminées. Par conséquent, il n'y a pour une Société qui ne fait que des emprunts d'Etat, ni inconnu, ni imprévu.

En matière de commerce et d'industrie, les Sociétés financières donnent ou leur garantie effective ou leur garantie morale. En un mot, le crédit des Sociétés financières sort de point d'appui aux opérations qu'elles facilitent.

Pour les emprunts publics, au contraire, le crédit des États est la base principale.

Pour bien comprendre la différence qui résulte de ces deux situations, il suffit de se souvenir du sort des établissements fi-

nançiers fondés autrefois par MM. Jacques Laffitte et Ganneron, tandis qu'à côté de ces établissements, une grande maison qui ne s'occupait que d'emprunts d'États grandissait et prospérait.

En outre, la *Banque des États*, par sa constitution, donne au capital une sécurité exceptionnelle.

En effet, en négociant ses actions par souscription publique et au pair, le fondateur de la *Banque des États* n'a aucun effort à tenter pour procurer aux Actionnaires un intérêt convenable sur le capital qui a été effectivement reçu par la Société.

Il n'a nul besoin de forcer les affaires pour assurer aux actions un revenu très raisonnable, puisqu'il suffit, pour obtenir ce résultat, du placement intelligent du capital social.

Autre considération : les valeurs provenant des emprunts d'États offrent des facilités de placement bien plus grandes que les actions industrielles.

La négociation de celles-ci ne s'opère qu'à la condition de leur créer un marché, ce qui n'est pas toujours aisé quand il s'agit d'affaires nouvelles.

Pour les valeurs d'États, au contraire, les difficultés sont pour ainsi dire nulles, d'abord à cause même de leur notoriété, et ensuite parce qu'il y a sur les différents places de l'Europe des marchés établis et réguliers; dès lors, si les conditions auxquelles les emprunts ont été faits sont très favorables, la négociation des titres est certaine.

BÉNÉFICES.

En examinant la nature des profits divers réalisés par les Sociétés financières, on reconnaît qu'elles se résument tous en prélèvements d'intérêts pour avances de fonds, et en commissions pour des garanties ou des facilités de crédit accordées.

Ces Sociétés recueillent aussi certains avantages en servant d'intermédiaires à l'industrie, soit en fondant des entreprises, soit en négociant leurs titres.

Les bénéfices que donnent les emprunts d'États sont si considérables qu'ils ne peuvent être comparés à ceux produits par l'industrie; le fondateur de la *Banque des États* en a fait l'expérience par les deux emprunts qu'il a traités : l'un de 800 millions de reaux avec le gouvernement espagnol, l'autre de 400 millions de francs avec le gouvernement ottoman.

Ces deux affaires auraient donné ensemble cent trente millions de bénéfices, sans des circonstances inutiles à rappeler, et qui ne peuvent plus se reproduire.

Pour la *Banque des États*, les avantages recueillis par les actionnaires seraient d'autant plus élevés, qu'ils s'appliqueraient à un capital de garantie, comme dans les banques anglaises, les compagnies d'assurances, etc., etc.; c'est-à-dire que la fraction versée du capital social profite de l'intégralité des bénéfices.

Exemple : En admettant que la *Banque des États* ne fasse dans l'année qu'une affaire de cent millions, et en supposant que les avantages de la commission, modification d'intérêts, change de place, différence de capital, etc., etc., ne s'élevassent pas au-delà de 10 à 12 0/0, cela fait 10 à 12 millions de bénéfice.

Ce bénéfice qui ne donne que 10 à 12 0/0 du capital social, représente effectivement 40 à 50 0/0 du capital versé. Sans compter l'intérêt produit par les 25 millions versés, qui, employés ou en reports ou en fonds publics facilement réalisables, donneront un supplément de revenu d'environ 7 à 8 0/0.

Ainsi, quel que soit l'aspect sous lequel on envisage les actions de la *Banque des États*, elles offrent une sécurité que l'on peut dire absolue et des avantages très considérables.

INTÉRÊTS ET DIVIDENDE.

Art. 11. « Les produits nets, déduction faite des frais généraux de gestion et d'administration, constituent les bénéfices. »

» Sur ces bénéfices, on prélève annuellement, à titre d'intérêt, 6 0/0 du capital versé.

» Ces six pour cent pourront être distribués par semestre.

» Ce qui reste est réparti de la manière suivante :
» 70 0/0 aux actionnaires ;
» 10 0/0 au conseil de surveillance ;
» 20 0/0 à la gestion.

CONSEIL DE SURVEILLANCE.

Après la souscription et la constitution de la Société, conformément à la loi, l'assemblée des actionnaires nommera les membres composant le conseil de surveillance.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

La souscription est ouverte à partir du lundi 21 courant.

Un avis ultérieur fera connaître le jour de la clôture.

Le versement en souscrivant est fixé à 125 francs par action.

Ce versement de 125 francs, comme dans les compagnies d'assurances, est un capital de garantie; par conséquent, de nouveaux appels de fonds ne pourront avoir lieu qu'exceptionnellement et dans les cas prévus par les articles 8 et 10 des statuts (1).

(1) Art. 8. — Si la loi sur les sociétés en commandite ou celle à responsabilité limitée ne sont pas modifiées relativement au versement des deux cinquièmes nécessaires pour permettre la négociation des actions, un versement complémentaire de soixante-quinze francs par action pourra être appelé par le gérant.

Art. 10. — Si, par suite des opérations de la société, le versement intégral des actions était nécessaire, elles seraient au porteur après leur complète libération.

On souscrit :
A Paris, chez M. J. Mirès, rue Aubert, n° 6 (près du nouvel Opéra).
Pour la Province et l'Étranger, adresser le montant des souscriptions en remises sur Paris, ou en billets de banque, par lettres chargées.
Dans les villes où la Banque de France a des succursales, on peut verser au crédit de M. J. Mirès, et, dans ce cas, on doit joindre à la souscription le récépissé de la Banque de France.
MIRÈS.
8900.-4962.

BAISSE DE PRIX

COMPAGNIE DES
Mines de Béthune.

DÉPÔT DE

CHARBONS GRAS

des fosses de
BULLY, MAZINGARDE ET VERMELES.
A Roubaix, rue Latérale, près la gare du chemin de fer.

VENTE A L'HECTOLITRE
Mesure des fosses.

PRIX COURANTS.

GROSSE GAILLETTERIE, (l'hectolitre pesant 80 k. mis en voiture et rendu à domicile, pour la ville (octroi compris).
1^{re} qual., 4 fr. 30
2^e id. 4 fr. 55

MOYEN (dit tout-venant) (l'hectolitre, mesure des fosses, mis en voiture et rendu à domicile pour la ville (octroi compris).
1^{re} qual., 4 fr. 65
2^e id. 4 fr. 55
FINES
NOISETTES 4 fr. 40

GROSSE GAILLETTERIE, (l'hectolitre pesant 80 k. pris au dépôt et mis en voiture pour la ville. (octroi compris).
2 fr. 25

MOYEN (dit tout-venant) (l'hectolitre, mesure de fosses, pris au dépôt et mis en voiture pour la ville, (octroi compris).
1^{re} qual., 4 fr. 60
2^e id. 4 fr. 50
FINES
NOISETTES, 4 fr. 35

GROSSE GAILLETTERIE, (l'hectolitre de 80 kilog. pris au dépôt et mis en voiture pour la campagne.
2 fr. 20

MOYEN (dit tout-venant) (l'hectolitre, mesure des fosses, pris au dépôt et mis en voiture pour la campagne.
1^{re} qual., 4 fr. 55
2^e id. 4 fr. 45
FINES
NOISETTES, 4 fr. 30

(Au comptant sans escompte).

N. B. La Compagnie des Mines de Béthune a l'honneur de faire remarquer à Messieurs les consommateurs qu'il existe à leur avantage une différence de prix entre l'hectolitre dit mesure des fosses et l'hectolitre ordinaire, mesure à ras.

Les droits d'octroi seront déduits sur les prix ci-dessus, pour les personnes ayant l'entrepôt.

S'adresser à M. Louis COURTRAY, représentant de la Compagnie, rue Poivrée, 29, ou au dépôt même, rue Latérale, près la gare du chemin de fer.

En vente chez J. Reboix, libraire
Grande-Rue, 56 :

INDICATEUR
DES TRAINS
DU CHEMIN DE FER DU NORD
Avec les changements apportés à partir du 1^{er} novembre. — Prix 15 cent

TÉLÉGRAPHIE.

Tarif intérieur établi par la loi du 3 juillet 1863.

1^o Entre deux bureaux d'une même ville ou d'un même département : F. c.

1 à 20 mots, adresse et signature comprises 1

Chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédante 50

2^o Entre deux bureaux de départements différents : 1 à 20 mots, adresse et signature comprises 2

Chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédante 1

La date, l'heure du dépôt et le lieu du départ sont transmis d'office.

Tous les autres mots inscrits par l'expéditeur sur la dépêche sont comptés ou taxés.

La Monographie des Hémorroïdes par le docteur A. LERAS, opère aujourd'hui une véritable révolution dans la presse médicale. Il n'est question que de guérisons bien authentiques d'une maladie réputée incurable. Un vol. in-8°. Prix 4 fr. A Paris, 14, rue de l'Echiquier. (Consult.) 6937

— L'histoire de France illustrée, de MM. Bordier et Charton; les *Voyageurs anciens et modernes*, livre couronné par l'Académie française; le nouveau volume du *Magasin pittoresque*, se recommandent par les qualités les plus essentielles dans les ouvrages destinés aux familles : instruction, sincérité, conscience, choix, judicieux des sources pour les gravures comme pour le texte, et surtout longue expérience de ce qui convient le mieux à l'enseignement agréable des connaissances utiles à tout le monde.